



DECISION N° 2023 - 115

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :**  
**Procédure de référé préventif introduite par la**  
**Commune de PERPIGNAN auprès du TA de**  
**Montpellier préalablement à la déconstruction du**  
**garage du Couvent des Minimes, sis 24 rue Rabelais**  
**à Perpignan - Cx 113-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

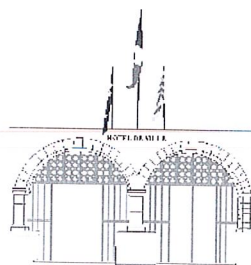
Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que la Commune de PERPIGNAN est propriétaire du Couvent des Minimes, lieu de mémoire et d'exposition dépendant du domaine public de la Ville, sis 24 rue Rabelais à Perpignan (66000), cadastré section AD 0002 ;

Considérant l'opération de démolition du garage, attenant au Couvent des Minimes, non fermé composé d'un toit soutenu par des piquets en bois et des murs latéraux en raison d'un état de délabrement avancé, du fait que la couverture présente des phénomènes de détérioration généralisée ;

Considérant que la Commune de Perpignan procèdera, en cours d'année 2023, à l'opération consistant à des travaux de démolition du garage susvisé ;

Considérant qu'en égard à la présence d'immeubles situés à proximité immédiate avec l'opération considérée, les travaux envisagés justifient que soient prises certaines précautions avant le début des travaux, tant par rapport à l'état des désordres existants, qu'à l'égard de ceux susceptibles d'apparaître du fait desdits travaux.



Considérant que la Commune sollicite devant le Tribunal Administratif de Montpellier en référé préventif, sur le fondement de l'article R.532-1 du Code de justice administrative, la désignation d'un expert judiciaire en vue de faire constater l'état des immeubles voisins susceptibles d'être affectés par des dommages, à savoir les parcelles cadastrées section AD 0003, 0004, 0005, 0006, 0007 et 0008 ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans la procédure à engager devant le Tribunal Administratif ;

Considérant que la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats, sis 14 Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN, est spécialisée notamment en droit public de l'immobilier, domaine d'expertise nécessaire dans cette affaire pour accompagner et sécuriser l'opération en vue de la déconstruction du garage susvisé.

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats, sis 14 Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'engager pour le compte de la Ville de PERPIGNAN, une procédure de référé préventif devant le Tribunal Administratif de Montpellier ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente R532-1 décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 17 AVR. 2023  
066-216601369-20230417-J71973-AU-J-J

ID Télétransmission :

Accusé reçu le : 17 AVR. 2023

Affiché le : 17 AVR. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

